

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine formulé à l'occasion de la présentation
d'un projet de parc photovoltaïque au sol
à La Genétouze (17)**

n°MRAe 2024APNA118

dossier P-2024-15794

Localisation du projet : Commune de La Genétouze (17)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Nara Solar France
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Charente-Maritime
En date du : 16 avril 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 14 juin 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. - Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de La Genétouze dans le département de la Charente-Maritime.

Le parc s'implante sur des parcelles agricoles en nature de prairies entourées de boisements. Deux bâtiments agricoles liés à l'ancienne activité d'élevage y sont présents (voir plan parcellaire ci-après). Le dossier indique qu'ils sont aujourd'hui inoccupés. Le propriétaire actuel du terrain d'implantation du projet est un exploitant agricole qui le met à disposition du développeur photovoltaïque via un bail emphytéotique dont la durée n'est pas précisée. Une convention de mise à disposition des terrains permettra l'installation d'un berger qui souhaite développer une activité pastorale ovine. Le parc sera entièrement clôturé. Les équipements agricoles dédiés comme les abreuvoirs seront restaurés et d'autres seront mis en place tels un parc de contention et des paddocks mobiles. Les anciens bâtiments d'élevage seront réhabilités.

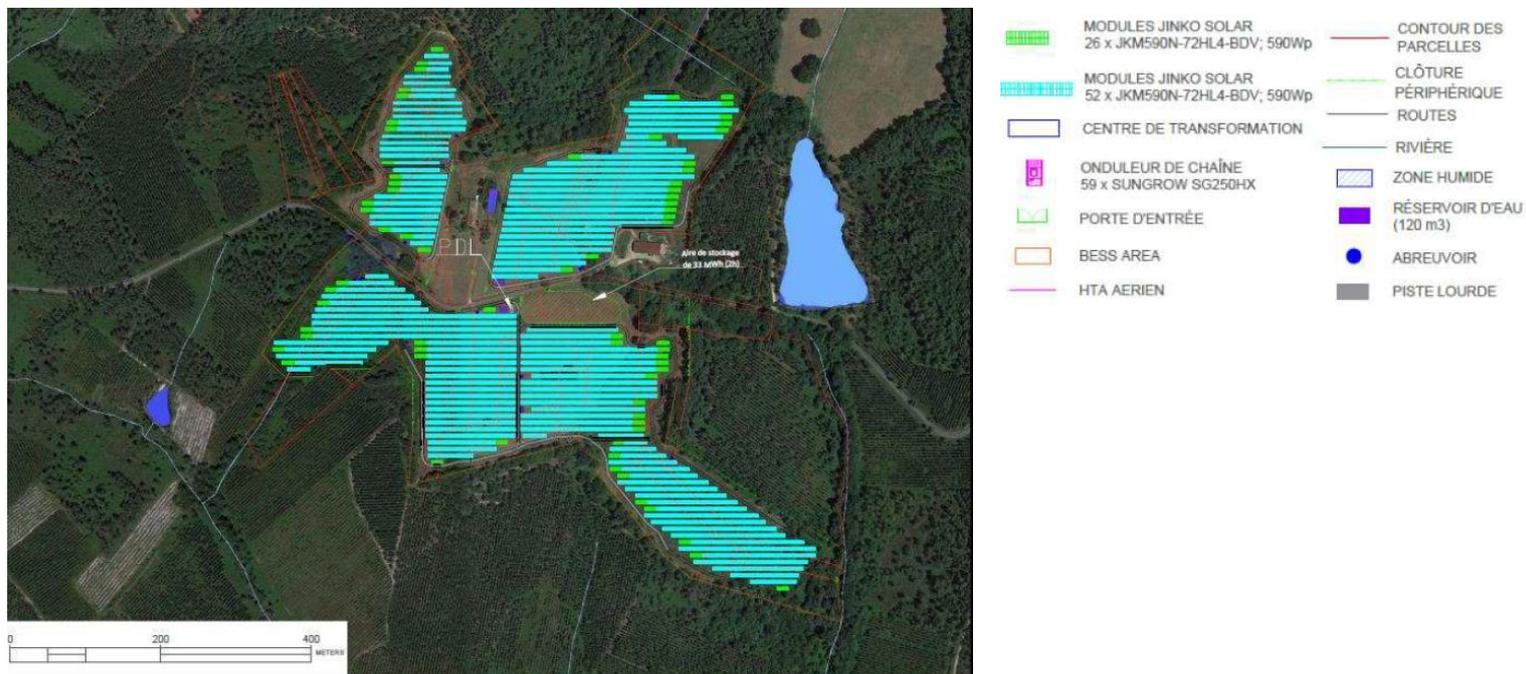
Le site est traversé sur un axe est-ouest par la route départementale 270. Une retenue d'eau est visible à proximité de la limite est du projet.

Le projet de parc photovoltaïque au sol s'implante sur une superficie clôturée voisine de 24,3 ha et développe une puissance d'environ 16,9 MWc.



Plan de localisation du projet à une échelle communale et plan parcellaire du foncier acquis incluant les limites clôturées du projet – extrait étude d'impact pages 23-24.

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>



Plan de masse – extrait étude d'impact page 151.

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par le gestionnaire de réseau de distribution ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies par ENEDIS après obtention du Permis de Construire.

Le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet.

Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

L'hypothèse envisagée est celle d'un **raccordement électrique** au poste source dit de "La Mame", situé sur la commune de Saint-Égulin à environ 4,5 km au sud. Le dossier ne précise pas si le raccordement se fera en souterrain. Le tracé pressenti et les milieux traversés ne sont pas indiqués. **L'analyse des incidences liées aux opérations de raccordement devra être intégrée dans l'étude d'impact lorsque son tracé sera établi.**

Le projet vient s'adosser à un **massif boisé** de la Double Saintongeaise, classé à risque de feux de forêt par le plan départemental de protection des forêts contre les incendies de la Charente-Maritime², ce qui génère une interface entre le massif et l'installation. Le dossier n'identifie pas ce risque et ne propose aucune mesure visant à le prévenir. Il ne précise pas également si le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Charente-Maritime a été consulté en amont lors de la définition du projet et le cas échéant, quelles sont ses préconisations en matière de défense incendie adaptée au parc. Le dossier ne précise pas si la configuration actuelle du projet prend en compte les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) et selon quelles modalités. Le projet entraîne notamment une augmentation du risque lié aux incendies de forêt. **La MRAe recommande que le dossier indique de façon très précise les mesures garantissant la prise en compte de ce risque notamment par la mise en œuvre des OLD. Ces mesures sont à faire valider par le SDIS.**

Les enjeux environnementaux liés aux obligations légales de débroussaillage (OLD) hors du périmètre clôturé du parc, qui sont à dimensionner à partir de l'extérieur de la clôture du site, doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

Compte tenu des données de l'état initial, il apparaît que le niveau d'enjeux relatifs au milieu naturel (habitats, espèces floristiques et faunistiques) est globalement faible du fait que la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) du projet correspond à une zone de prairies cultivées.

L'état initial a été effectué sur la base de trois inventaires de terrain réalisés en octobre 2021, puis juin et septembre 2022, ayant permis d'identifier 3 principaux **habitats** naturels : monocultures de type prairiales occupant la très grande majorité du projet, boisements mixtes de pins maritimes, chênes et châtaigniers aux extrémités en contact avec le massif boisé, et une petite zone de roseaux en limite ouest. Quelques arbres isolés sont également relevés et présents au sud.

² Informations et documents afférents consultables via ce lien : <https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Defense-des-forets-contre-l-incendie-PDPFCI>

Concernant la détermination d'éventuelles **zones humides**, le dossier conclut à leur absence au droit de la ZIP. Cependant, le dossier mentionne l'existence d'une petite zone comportant des roseaux située en limite ouest et la réalisation de 9 sondages pédologiques révèle que deux d'entre eux présentent des traces d'oxydation de la roche et de traces de fer, constitutives de sols indicateurs de zones humides. L'étude ne transcrit pas correctement ces résultats pour délimiter les zones humides sur l'emprise du projet. **La MRAe recommande que ce point soit repris (description détaillée du protocole de détermination des zones humides, délimitations des zones humides conformément à la réglementation en vigueur³ au droit de la ZIP du projet). Elle recommande également de préciser les mesures d'évitement de ces zones par le projet et les modalités associées.**

Concernant les **espèces floristiques**, le dossier indique avoir recensé 9 espèces communes.

Concernant **la faune**, ont notamment été contactées : 9 espèces communes d'insectes, parmi lesquelles une espèce de papillon de jour déterminante de ZNIEFF et présentant un enjeu local de conservation (ex. région Poitou-Charente) : l'Azuré de l'ajonc ; 4 espèces communes de mammifères terrestres ; plusieurs individus de chauves-souris appartenant au groupe des Noctules, toutes étant protégées ; par ailleurs, la présence des bâtiments abandonnés couplé à la proximité de la forêt constitue des habitats de chasse et potentiellement de gîte ; 17 espèces d'oiseaux dont 12 sont protégées, certains présentent un enjeu de conservation au vu de leur statut défavorable sur liste rouge régionale (ex. région Poitou-Charente) tels que la Bon-drée apivore (vulnérable) et le Pouillot fitis (en danger critique).

La MRAe recommande de compléter la partie relative aux inventaires naturalistes par l'insertion de cartes permettant de localiser chaque espèce inventoriée vis-à-vis de la ZIP et de son environnement, ainsi qu'une autre matérialisant la synthèse des niveaux d'enjeux attribués pour les habitats, espèces floristiques et faunistiques.

Le dossier indique page 13 que le projet, par ses caractéristiques, est concerné par les dispositions de l'article D.112-1-18 du Code rural fixant les conditions⁴ cumulatives des projets devant faire l'objet d'une étude préalable agricole et potentiellement de mesures compensatoires. Le dossier ne précise pas si la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été saisie de ce projet et si elle a rendu un avis.

Sur le volet agricole, le dossier indique que la co-activité agricole consistera à faire pâturer un élevage ovin sur d'anciennes prairies qui seront ensemencées et clôturées.

Le dossier indique que la commune d'implantation du projet est régie par les dispositions du règlement national d'urbanisme et qu'à ce titre, le projet est situé au sein d'une zone naturelle inconstructible.

La MRAe relève qu'en réalité le projet s'implante en zone agricole « A » du Plan local d'urbanisme (PLU) communal, approuvé depuis le 26 juillet 2023. Dans cette zone, le règlement stipule que « *Les projets de nouvelles centrales photovoltaïques s'inscrivant dans le prolongement d'une exploitation agricole, ou relevant de l'agrivoltaïsme, sont autorisés en zones A et N.* ».

La MRAe recommande de mettre à jour le dossier d'étude d'impact sur ce point, afin de prendre en compte la réglementation actuellement applicable, et de préciser, compte-tenu des caractéristiques du projet, si ce dernier est compatible avec les prescriptions du zonage d'implantation.

Les principaux **enjeux environnementaux** du projet relevés par la MRAe portent sur la prise en compte du risque fort d'incendie de forêt et l'application des mesures de lutte contre ce dernier (notamment les OLD), la prise en compte du risque fort de retrait et de gonflement des argiles et la préservation des enjeux en termes de biodiversité, notamment le groupe des oiseaux et chauves-souris.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document. Il est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis.

3 Méthodologie et critères d'habitats/végétation et pédologiques issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1^{er} octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.

4 Dans ces conditions figure notamment la superficie du projet lorsque cette dernière a pour effet de prélever 5 ha ou plus de terres agricoles, ce seuil étant repris pour le département du Lot-et-Garonne.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter un bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁵, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement ;
- de présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du **dérèglement climatique**, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences ;
- de détailler les dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie** à l'intérieur et autour de l'emprise du projet, et de confirmer si ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS). Se situant dans une des premières régions forestières d'Europe⁶ et dans le contexte de risque incendie accru lié au dérèglement climatique, la prise en compte notamment des retours d'expériences liés aux incendies doit être démontrée et appliquée aux dispositifs projetés : pistes, réserves d'eau, débroussaillage, co-activité ;
- de justifier en phase travaux et exploitation de la maîtrise des **risques de pollution du milieu récepteur**, et notamment du réseau hydrographique et des sols. Le choix de la technologie en matière d'ancrage doit être précisé et justifié en lien avec la réversibilité du projet et la protection du sous-sol. L'étude devrait prévoir des mesures de contrôle adaptées si l'implantation est réalisée sur un terrain ayant accueilli des activités polluantes pour les sols et les nappes d'eaux souterraines ;
- de préciser les modalités **d'entretien et de nettoyage** des panneaux en phase d'exploitation, en précisant les mesures prises pour réaliser une utilisation économe de la ressource en eau, en particulier en Zone de Répartition des Eaux⁷ ;

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter une analyse de l'**état initial de l'environnement** basée notamment sur des investigations proportionnées aux enjeux du site, en identifiant ces derniers sur toutes les périodes de l'année. Il est demandé notamment :
 - de produire une carte de synthèse de la hiérarchisation des enjeux du site (habitats naturels, faune et flore, habitats de repos, de reproduction et d'alimentation), en précisant et justifiant la méthodologie employée et en démontrant la pertinence de la hiérarchisation réalisée ;
 - de superposer le plan masse du projet sur cette carte ;
 - de justifier l'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles ;
 - de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Il appartient notamment au pétitionnaire de traiter la question de la destruction éventuelle des espèces protégées et/ou de leurs habitats naturels à l'occasion de la réalisation du projet. La justification d'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues au Code de l'environnement portant sur la destruction d'espèces protégées doit être apportée ;
 - de tenir compte des fonctionnalités écologiques en intégrant à l'analyse les continuités écologiques (et/ou trames verte et bleue) et le cycle de vie des espèces.

5 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

6 La surface de la forêt en Nouvelle-Aquitaine est de l'ordre de 2,9 millions d'hectares, soit 17 % de la forêt nationale (première région en surface forestière). Les forêts occupent 35 % de la surface de la région - Source Centre National de la Propriété Forestière (CNPF).

7 La commune de La Genétouze se situe en zone de répartition des eaux par arrêté préfectoral n°03-3757 du 02 décembre 2003.

- de produire un **diagnostic des zones humides** qui corresponde au cumul des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Il est demandé notamment :
 - de produire une carte des zones humides ;
 - de superposer le plan masse du projet sur cette carte ;
 - d'analyser les fonctionnalités des zones humides, le maintien de ces dernières pouvant nécessiter des mesures supplémentaires à l'évitement surfacique des zones humides identifiées ;
 - de redéfinir le contour du projet en évitant les zones humides identifiées, ou, à défaut, de justifier l'absence de leur évitement ;
 - de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction, en tenant compte notamment des fonctionnalités des zones humides, et de prévoir des mesures de compensation en cas d'incidences non nulles ;
 - de prévoir un contrôle en phase exploitation de la pérennité des zones humides au sein de l'emprise de la centrale.
- d'intégrer dans les analyses précédentes les incidences des dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie**, notamment les obligations légales de débroussaillage et déboisement ;
- De prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées.⁸

c. Milieu humain

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- Lorsque le site du projet est inclus dans le périmètre d'un **plan climat air-énergie territorial** couvrant le territoire, l'articulation du projet avec le PCAET doit être exposée.

d. Justification du projet

Il convient de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL⁹. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Il est également rappelé l'objectif n°39 inscrit dans le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires** (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019¹⁰), qui vise à protéger et à valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. À cet égard, il est souhaité que les territoires maîtrisent mieux leur développement urbain. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET indique dans ses orientations prioritaires (objectif n°51 relatif au développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

La MRAe recommande au porteur de projet

- de justifier le choix d'implantation du projet au regard des enjeux du site. **Les solutions alternatives pour réaliser le projet et leurs enjeux et incidences sur l'environnement doivent être présentées ;**
- de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme ;
- de préciser si le territoire présente la **capacité d'accueil** suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder ;

⁸ <https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-plan-daction-prevenir-lintroduction-et-propagation-des-especes-exotiques-envahissantes>

⁹ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

¹⁰ https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET

- de présenter une analyse des effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés¹¹ aux alentours, en considérant les suivis environnementaux disponibles conduits dans le cadre des projets autorisés, et de justifier le périmètre d'analyse des effets cumulés retenu. Les autres projets connus du public peuvent également être pris en compte selon leur pertinence.

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Comme indiqué en préambule, il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

La MRAe recommande en particulier :

- de poursuivre la prise en compte du risque incendie, notamment en intégrant les obligations légales de débroussaillage (OLD) hors du périmètre clôturé du parc, en y appliquant la séquence ERC,
- de préciser la démarche d'identification d'éventuelles zones humides et de proposer les mesures d'évitement adéquates,
- d'actualiser la partie relative aux modalités d'occupation du sol vis-à-vis du règlement d'urbanisme applicable au terrain du projet et de conclure sur sa compatibilité.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Cédric GHESQUIERES

11 Article R 122-5 II 5° e) du Code de l'environnement